

N° 6980²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

portant modification de la loi du 16 août 2010 relative aux licences des contrôleurs de la circulation aérienne et transposant la directive 2006/23/CE du 5 avril 2006 du Parlement européen et du Conseil concernant une licence communautaire de contrôleur de la circulation aérienne

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission du Développement durable</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (7.10.2016).....	1
2) Texte coordonné.....	3

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(7.10.2016)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, amendements adoptés par la Commission du Développement durable lors de sa réunion du 6 octobre 2016.

Je vous joins, à titre indicatif, un texte coordonné tenant compte de ces propositions d'amendements de la Chambre des Députés, ainsi que des propositions du Conseil d'Etat que la Commission a faites siennes.

*

Amendement 1 portant introduction d'un nouvel article 1^{er}

Le nouvel article 1^{er} a pour objet de modifier l'article 2 de la loi du 16 août 2010 relative aux licences des contrôleurs de la circulation aérienne et transposant la directive 2006/23/CE du 5 avril 2006 du Parlement européen et du Conseil concernant une licence communautaire de contrôleur de la circulation aérienne. Il se lit comme suit:

A l'article 2 de la loi du 16 août 2010 relative aux licences des contrôleurs de la circulation aérienne et transposant la directive 2006/23/CE du 5 avril 2006 du Parlement européen et du Conseil concernant une licence communautaire de contrôleur de la circulation aérienne, sont ajoutées les définitions suivantes:

„s) supervision continue: tâches à accomplir pour vérifier que les conditions qui ont donné lieu à la délivrance d'un certificat continuent d'être remplies à tout moment au cours de la période de validité de celui-ci, ainsi que l'adoption de toute mesure de sauvegarde;

- t) „audit“: examen systématique et indépendant en vue de déterminer si le prestataire de service de navigation aérienne respecte les exigences légales et réglementaires;
- u) „inspection de normalisation“: inspection de normalisation visée à l'article 24, paragraphe 1, et à l'article 54 du règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne (AESA), y compris l'inspection d'entreprises ou d'associations d'entreprises visée à l'article 54, paragraphe 4, et à l'article 55 dudit règlement, effectuée par l'AESA;
- v) „action corrective“: action visant à éliminer la cause d'une non-conformité détectée;
- w) „consigne de sécurité“: un document délivré ou adopté par une autorité compétente, qui impose des actions à effectuer sur un système fonctionnel pour rétablir la sécurité, lorsqu'il est constaté qu'autrement, la sécurité aérienne peut être compromise;
- x) „certificat de prestataire de services de navigation aérienne“: certificat conférant à une entité publique ou privée le droit de fournir des services de navigation aérienne pour la circulation aérienne générale;
- y) „système fonctionnel“: une combinaison de systèmes, de procédures et de ressources humaines organisée afin de remplir une fonction dans le contexte de la gestion du trafic aérien.“

Commentaire de l'amendement 1

Dans son avis du 5 juillet 2016, le Conseil d'Etat constate que certaines notions utilisées dans le nouvel article 11 de la loi précitée du 16 août 2010 ne sont pas définies dans le corps du texte. Il exige, sous peine d'opposition formelle et pour des raisons d'incompatibilité avec le principe de la légalité des incriminations et des peines consacré par les articles 12 et 14 de la Constitution, que ces définitions soient insérées dans le corps même du projet de loi. Il s'agit des notions de „contrôle“, „audit“, „inspection de standardisation“, „enquête dans les entreprises“, „plan d'action correctives“, „consigne de sécurité“ et „système fonctionnel“.

Par le biais de l'amendement sous rubrique, la commission parlementaire donne suite à ces oppositions formelles. A noter cependant que:

- il a été retenu de remplacer le terme „contrôle“ par celui de „supervision continue“ afin de s'aligner sur la terminologie européenne;
- l'expression „enquête dans les entreprises“ n'est plus utilisée puisque cette hypothèse est incluse dans la notion „inspection de normalisation“ ou „inspection de standardisation“, les deux expressions étant synonymes;
- l'expression „plan d'action corrective“ est remplacée par „action corrective“;
- selon le Conseil d'Etat, il y a une incohérence, et donc une insécurité juridique, entre le terme de „licence“, déjà défini dans la loi en vigueur, et l'expression „certificat de prestataire de services de navigation aérienne“. Or, ces deux notions se rapportent à deux documents totalement différents, de sorte qu'une telle incohérence ne peut exister. Afin d'éclaircir cette différence, la définition de l'expression „certificat de prestataire de services de navigation aérienne“ est désormais également reprise dans le corps du texte.

Amendement 2 portant sur le nouvel article 2 (article unique initial)

L'amendement sous rubrique a pour objet la modification du paragraphe 2 et la suppression du paragraphe 6 de l'article 11 de la loi précitée du 16 août 2010. La paragraphe 2 amendé se lira comme suit:

(2) ~~Le ministre ayant les transports aériens dans ses attributions peut infliger une amende de 2.500 euros à 10.000 euros à tout prestataire de services de navigation aérienne qui n'établit pas de plans d'actions correctives suite aux non-conformités constatées par la Direction de l'Aviation Civile lors de ses contrôles, audits ou inspections ou par l'Agence européenne de la sécurité aérienne lors de ses inspections de normalisation ou enquêtes dans les entreprises.~~

Le ministre ~~ayant les transports aériens dans ses attributions~~ peut infliger une amende de 2.500 ~~euros~~ à 10.000 euros à tout prestataire de services de navigation aérienne qui n'applique pas les

mesures convenues ou fixées dans les ~~plan d'~~actions correctives approuvées ou qui ne respecte pas les dates limites convenues ou fixées dans les actions correctives approuvées.

Commentaire de l'amendement 2

Le Conseil d'Etat s'interroge sur l'utilité du paragraphe 6, qui instaure des sanctions en cas de non-respect des délais indiqués pour remédier aux non-conformités constatées. Selon le Conseil d'Etat, il y a une incohérence entre ce paragraphe et le paragraphe 2 qui instaure des sanctions en cas de non-respect des actions correctives, ceci d'autant plus que les deux paragraphes prévoient des sanctions d'une gravité différente. Ainsi, il a été décidé de supprimer le paragraphe 6 et d'incorporer son hypothèse dans le paragraphe 2.

*

Au nom de la Commission du Développement durable, je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer l'avis du Conseil d'Etat sur les amendements exposés ci-dessus dans les meilleurs délais.

Copie de la présente est envoyée pour information au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre du Développement durable et des Infrastructures et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,

Mars DI BARTOLOMEO

*

TEXTE COORDONNE

(Les suggestions du Conseil d'Etat que la Commission a faites siennes sont soulignées. Les amendements sont soulignés et en gras)

PROJET DE LOI

portant modification de la loi du 16 août 2010 relative aux licences des contrôleurs de la circulation aérienne et transposant la directive 2006/23/CE du 5 avril 2006 du Parlement européen et du Conseil concernant une licence communautaire de contrôleur de la circulation aérienne

Art. 1^{er}. A l'article 2 de la loi du 16 août 2010 relative aux licences des contrôleurs de la circulation aérienne et transposant la directive 2006/23/CE du 5 avril 2006 du Parlement européen et du Conseil concernant une licence communautaire de contrôleur de la circulation aérienne, sont ajoutées les définitions suivantes:

- „s) supervision continue: tâches à accomplir pour vérifier que les conditions qui ont donné lieu à la délivrance d'un certificat continuent d'être remplies à tout moment au cours de la période de validité de celui-ci, ainsi que l'adoption de toute mesure de sauvegarde;
- t) „audit“: examen systématique et indépendant en vue de déterminer si le prestataire de service de navigation aérienne respecte les exigences légales et réglementaires;
- u) „inspection de normalisation“: inspection de normalisation visée à l'article 24, paragraphe 1, et à l'article 54 du règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne (AESA), y compris l'inspection d'entreprises ou d'associations d'entreprises visée à l'article 54, paragraphe 4, et à l'article 55 dudit règlement, effectuée par l'AESA;
- v) „action corrective“: action visant à éliminer la cause d'une non-conformité détectée;
- w) „consigne de sécurité“: un document délivré ou adopté par une autorité compétente, qui impose des actions à effectuer sur un système fonctionnel pour rétablir la sécurité, lorsqu'il est constaté qu'autrement, la sécurité aérienne peut être compromise;

x) „certificat de prestataire de services de navigation aérienne“: certificat conférant à une entité publique ou privée le droit de fournir des services de navigation aérienne pour la circulation aérienne générale;

y) „système fonctionnel“: une combinaison de systèmes, de procédures et de ressources humaines organisée afin de remplir une fonction dans le contexte de la gestion du trafic aérien.“

Article unique Art. 2. L'article 11 de la loi du 16 août 2010 relative aux licences des contrôleurs de la circulation aérienne et transposant la directive 2006/23/CE du 5 avril 2006 du Parlement européen et du Conseil concernant une licence communautaire de contrôleur de la circulation aérienne est remplacé par la disposition suivante:

„Art. 11. Dispositions administratives pour les prestataires de services

(1) Le ministre ayant la Navigation et les Transports aériens dans ses attributions, désigné ci-après „le ministre“, peut infliger une amende de 2.500 euros à 10.000 euros à tout prestataire de services de navigation aérienne qui aura permis à quiconque d'exercer une fonction de contrôleur de la circulation aérienne sans être en possession des licences, qualifications ou mentions requises par la présente loi et ses règlements d'exécution.

(2) Le ministre ~~ayant les transports aériens dans ses attributions~~ peut infliger une amende de 2.500 euros à 10.000 euros à tout prestataire de services de navigation aérienne qui n'établit pas **de plans d'actions correctives** suite aux non-conformités constatées par la Direction de l'Aviation Civile lors de ses contrôles, audits ou inspections ou par l'Agence européenne de la sécurité aérienne lors de ses inspections de normalisation **ou enquêtes dans les entreprises.**

Le ministre ~~ayant les transports aériens dans ses attributions~~ peut infliger une amende de 2.500 euros à 10.000 euros à tout prestataire de services de navigation aérienne qui n'applique pas les mesures convenues ou fixées dans les **plan d'actions correctives approuvées ou qui ne respecte pas les dates limites convenues ou fixées dans les actions correctives approuvées.**

(3) Le ministre ~~ayant les transports aériens dans ses attributions~~ peut infliger une amende de 2.500 euros à 10.000 euros à tout prestataire de services de navigation aérienne qui n'applique pas les consignes de sécurité émises par la Direction de l'Aviation Civile.

(4) Le ministre ~~ayant les transports aériens dans ses attributions~~ peut infliger une amende de 2.500 euros à 10.000 euros à tout prestataire de services de navigation aérienne qui ne respecte pas les conditions liées à la validité de son certificat de prestataire de services de navigation aérienne.

(5) Le ministre ~~ayant les transports aériens dans ses attributions~~ peut infliger une amende de 1.250 euros à 5.000 euros à tout prestataire de services de navigation aérienne qui exploite des services de navigation aérienne à défaut de tout plan de formation dûment agréé.

~~(6) Le ministre ayant les transports aériens dans ses attributions peut infliger une amende de 1.250 euros à 5.000 euros à tout prestataire de services de navigation aérienne qui ne respecte pas les dates limites convenues ou fixées dans les plans d'actions correctives approuvés pour remédier aux non-conformités constatées par l'Agence européenne de la sécurité aérienne ou par la Direction de l'Aviation Civile.~~

(6) Le ministre ~~ayant les transports aériens dans ses attributions~~ peut infliger une amende de 1.250 euros à 5.000 euros à tout prestataire de services de navigation aérienne qui ne déclare pas à la Direction de l'Aviation Civile la mise en place de nouveaux systèmes fonctionnels ou qui ne déclare pas des changements effectués aux systèmes fonctionnels existants.

(7) L'amende visée aux paragraphes précédents 1^{er} à 6 ne peut être infligée que si le prestataire de services de navigation aérienne a été préalablement mis à même de présenter ses observations. A cet effet, il est invité par lettre recommandée avec avis de réception à prendre inspection du dossier et faire valoir ses observations, le tout dans un délai qui ne peut être inférieur à un mois.

(8) Les décisions du ministre sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif, dans le délai d'un mois à partir de la notification.“